



International Ombudsman Institute
Institut International de l'Ombudsman
Instituto Internacional del Ombudsman

INSTITUT INTERNATIONAL DE L'OMBUDSMAN (IIO)

STATUTS

**ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
À WELLINGTON, NOUVELLE ZÉLANDE
LE 13 NOVEMBRE 2012**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

GLOSSAIRE

STATUTS

PRÉAMBULE

L'ombudsman offre à tout individu la possibilité de faire examiner les plaintes de façon indépendante et objective dans le but de corriger les injustices qu'il aurait subies en raison d'une mauvaise administration. Un autre objectif important de l'ombudsman est d'améliorer les services fournis au public en veillant à ce que les dysfonctionnements systémiques soient recensés et corrigés. Depuis sa création en Scandinavie en 1809, le concept d'ombudsman a maintenant été adopté un peu partout à travers le monde et s'est avéré être flexible et novateur, tout en restant fidèle aux principes fondamentaux qui lui sont rattachés, à savoir **l'indépendance, l'objectivité et l'équité**.

L'Institut international de l'Ombudsman (IIO), créé en 1978, s'engage à promouvoir le concept de l'ombudsman et à en favoriser le développement. De nos jours, les membres de l'IIO viennent de partout à travers le monde et sont regroupés en six Régions.

L'appui apporté par l'IIO à ses membres est très diversifié. Il encourage la création et le développement des institutions d'ombudsman là où elles ne sont pas encore présentes ; il finance des études, propose des formations, encourage l'échange d'informations et le partage du savoir en s'engageant dans un dialogue permanent avec les principales organisations internationales et parties intéressées.

Dans le cadre de ses attributions, l'Institut international de l'Ombudsman s'efforce de respecter deux objectifs clés qui régissent son mandat et ses activités. Le premier d'entre eux est **l'inclusivité**.

L'Institut reconnaît la diversité des institutions d'ombudsman, qui à leur tour sont le reflet de la diversité des pays et des régions qu'elles desservent. Les bureaux d'ombudsman sont régis par des lois et des mesures de responsabilisation diverses qui reflètent des dispositions constitutionnelles et des cultures particulières ; l'IIO pour sa part souhaite refléter cette diversité dans sa composition. Le

deuxième objectif de l'IIO est de protéger les principes fondamentaux sur lesquels reposent les institutions d'ombudsman et qui guident leurs activités, à savoir l'indépendance, l'objectivité et l'équité.

L'IIO souhaite aussi s'assurer que ses membres sont soit des institutions qui répondent pleinement aux critères de base, soit des institutions qui, tout en défendant les buts et les objectifs de l'IIO, ne répondent pas encore à tous les critères de base, mais qui aspirent à le faire.

L'IIO reconnaît pleinement l'importance d'élaborer des critères d'adhésion favorisant la mise en place d'institutions d'ombudsman là où elles ne sont pas encore présentes. De même, il est déterminé à appuyer les institutions qui ne répondent pas encore aux critères de base, mais qui considèrent ces critères comme un véhicule menant à la pleine réalisation des principes fondamentaux.

Les présents Statuts énoncent donc le mandat principal de l'IIO et établissent un ensemble de principes reflétant les Principes relatifs au Statut des Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, c'est-à-dire les Principes de Paris ainsi que les résolutions des Nations Unies sur le rôle de l'ombudsman.

GLOSSAIRE

Constitution

Un ensemble de principes fondamentaux ou de précédents établis, gouvernant le fonctionnement d'un pays, d'un État, d'une organisation régionale ou locale.

État

Collectivité régionale reconnue comme une entité politique au sein d'une structure de gouvernement fédérale.

IIO

L'Institut international de l'Ombudsman ayant son siège à Vienne et qui agit au nom de ses membres pour promouvoir les objectifs et les principes de l'Institut à l'appui des institutions d'ombudsman partout à travers le monde.

Indépendance

Capacité d'un membre de s'acquitter de son rôle d'ombudsman sans ingérence de la part de l'organisme de nomination ; il ne peut être destitué que pour un motif valable clairement défini dans une loi, un mandat ou des règles de gouvernance établis par voies légales.

Jurisdiction

Surveillance d'un large éventail d'organismes publics d'un pays, d'un État, d'une région ou d'un territoire local, y compris des entités entièrement ou partiellement privatisées qui fournissent des services publics ; partenariats public-privé ou sous-traitance de services par un organisme public.

Local

Gouvernement local à l'échelle régionale ou municipale (conseil régional ou municipal)

Membre

Toute institution, toute organisation ou tout individu qui appuie les buts et les principes énoncés à l'Article 2.

Membre votant

Une institution membre à compétence internationale, nationale, régionale ou locale qui répond aux critères énoncés à l'Article 6.2 (a-c) des Statuts.

Régional /régionale

Sauf dans le cas d'une référence aux Régions de l'IIO et aux administrateurs des Régions, régional / régionale se réfère à une région administrative d'un pays qui dispose d'une structure de gouvernance unique – non une structure fédérale.

Responsabilisation et rapport public

Comprend tout ou partie de ce qui suit : Capacité de présenter des rapports spéciaux à un organe législatif ou autre organe élu, ainsi qu'au grand public ; publication de rapports annuels ou périodiques ; publication de rapports d'enquêtes ; promotion du travail de l'ombudsman et préconisation de pratiques de bonne gouvernance.

Article 1

Nom et siège

(1) Le nom de l'association est « Institut international de l'Ombudsman», ci-après IIO.

Elle a son siège au bureau du Collège des Médiateurs (*Volksanwaltschaft*), à Vienne (Autriche). Elle mène ses activités sur l'ensemble du territoire autrichien et à l'étranger dans les territoires de ses membres, ainsi que dans ceux relevant de la compétence des organisations souhaitant adhérer à l'IIO.

(2) L'association peut, lorsque le Conseil d'administration le juge utile, établir d'autres bureaux ou associations à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Autriche.

Article 2

Objectif et Principes

(1) L'IIO mène des activités à but non lucratif et a pour objectif d'appuyer :

- le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales ;
- l'adhésion à la primauté de la loi ;
- une démocratie efficace ;
- la justice administrative et l'équité en matière procédurale dans les organismes publics ;
- l'amélioration des services publics ;
- un gouvernement transparent et responsable ;
- le droit à la justice pour tous.

Pour ce faire, il promeut tant le concept que les institutions d'ombudsman et en favorise le développement partout dans le monde.

(2) Dans le but de poursuivre l'objectif mentionné ci-dessus, l'IIO et ses membres reconnaissent que les institutions d'ombudsman reposent sur les principes suivants, expression du Standard international de l'ombudsman, et que ces principes doivent être respectés par toute institution d'ombudsman :

- a) la légitimité d'une institution doit être reconnue par la constitution d'un pays, d'un État, d'une région ou d'un territoire local, ou encore par une loi de la Législature ou un traité international ;
- b) son rôle doit être de chercher à protéger toute personne ou tout groupe de personnes contre la mauvaise administration, la violation des droits, l'injustice, l'abus, la corruption, ou toute injustice causée par une autorité publique, un représentant agissant ou paraissant agir au nom d'une autorité publique, ou des représentants d'un organisme proposant des services entièrement ou partiellement privatisés pour le compte du secteur public ou des services sous-traités par une entité du secteur public, elle peut aussi servir de mécanisme extrajudiciaire de règlement des conflits ;
- c) elle doit fonctionner dans un climat de confidentialité et d'impartialité dans la limite des lois qui la régissent, mais doit par ailleurs favoriser des échanges libres et sincères en vue de promouvoir un gouvernement ouvert ;

- d) elle ne doit recevoir aucune directive d'une autorité publique quelle qu'elle soit qui aurait pour effet de compromettre son indépendance et elle doit assumer ses fonctions indépendamment de toute autorité publique relevant de sa compétence ;
- e) elle doit détenir les pouvoirs et les moyens nécessaires pour enquêter sur les plaintes déposées par toute personne ou tout groupe de personnes relativement à un acte posé ou qu'on a omis de poser, ou à toute décision, tout avis ou toute recommandation d'une autorité publique relevant de sa compétence qui a entraîné des conséquences du type décrit au paragraphe 2 (b) ;
- f) elle doit détenir le pouvoir de faire des recommandations afin de remédier à ou prévenir toute conduite décrite au paragraphe 2 (b) et, le cas échéant, de proposer des réformes législatives ou administratives en vue d'améliorer la gouvernance ;
- g) elle doit être tenue responsable de ses actions en présentant un rapport public à un organe législatif ou autre organe élu, et par la publication d'un rapport annuel ou tout autre rapport périodique ;
- h) son titulaire ou ses titulaires doivent être élus, ou bien nommés ou approuvés par un organe législatif ou autre organe élu pour une période déterminée conformément aux lois pertinentes ou à une Constitution ;
- i) son titulaire ou ses titulaires ne peuvent être destitués par un organe législatif ou autre organe élu ou avec son approbation que pour un motif valable prévu dans les lois pertinentes ou une Constitution ;
- j) elle doit disposer de fonds suffisants pour exercer ses fonctions.

Article 3

Moyens visant à la réalisation des objectifs de l'IIO

L'IIO doit réaliser ses objectifs en menant les actions suivantes :

- a) promouvoir la participation régionale à ses activités ;
- b) renforcer les associations régionales afin de promouvoir ses objectifs et d'encourager la tenue d'activités partout à travers le monde ;
- c) élaborer et mettre en œuvre des programmes permettant l'échange d'informations et de connaissances entre les ombudsmans partout dans le monde et encourager le perfectionnement professionnel des membres grâce à la collaboration ;
- d) appuyer l'autonomie et l'indépendance des membres et encourager l'entente réciproque et l'appui entre eux ;
- e) élaborer et mettre en œuvre des programmes éducatifs tels des ateliers, des stages officiels de formation et des conférences pour les ombudsmans, leurs collaborateurs et toute autre personne intéressée ;
- f) favoriser et soutenir la recherche et les études sur les institutions d'Ombudsman ;

- g) recueillir, sauvegarder et diffuser des informations et des données relatives aux institutions d'Ombudsman ;
- h) accorder des bourses d'études et autres types d'aide financière à des individus partout dans le monde afin de favoriser le renforcement du concept de l'Ombudsman et d'encourager les études et la recherche sur les institutions d'Ombudsman ;
- i) planifier, organiser et superviser le Congrès mondial de l'IIO ;
- j) conclure des ententes avec d'autres organismes internationaux qui œuvrent dans des domaines connexes ou similaires lorsque de telles ententes ne compromettent pas les buts ou l'autonomie de l'IIO ;
- k) soumettre des rapports annuels aux fins d'examen et d'évaluation de ses réalisations.

Article 4 Langues

- (1) L'anglais, le français et l'espagnol, ainsi que toute autre langue que le Conseil d'administration jugera utile à la poursuite des objectifs de l'IIO et à la promotion des intérêts de ses membres, sont les langues officielles généralement utilisées.
- (2) L'anglais peut cependant être utilisé comme langue de travail dans les activités quotidiennes de l'organisation. Lors des réunions autres que celles mentionnées à l'Article 14, on peut décider d'un commun accord d'utiliser l'une ou l'autre des langues officielles comme langue de travail.
- (3) Une résolution instituant la langue de travail de la réunion est adoptée au début de chaque réunion.
- (4) Conformément à la loi autrichienne sur les associations, les Statuts doivent être rédigés en langue allemande. De même, les demandes faites auprès des autorités autrichiennes compétentes au sens de la loi autrichienne sur les associations, ainsi que les communications avec celles-ci devront également s'effectuer en langue allemande.

Article 5 Recettes

L'IIO peut percevoir des recettes provenant des sources suivantes :

- a) cotisations des membres ;
- b) dons, sommes recouvrées et autres dotations ;
- c) financements publics pour les infrastructures et le personnel ;
- d) rentrées d'argent provenant de la vente de publications de l'IIO ;
- e) rentrées d'argent provenant de l'organisation de séminaires, de conférences et d'ateliers et de la vente de matériel de documentation ;
- f) subventions de recherche.

Article 6 **Adhésion**

- (1) Toute institution, organisation ou personne appuyant les objectifs et les principes énoncés à l'Article 2 a droit au statut de membre de l'IIO.
- (2) Tout établissement public à compétence internationale, nationale, régionale ou locale aura droit au statut de membre votant, à condition :
 - a) qu'il démontre véritablement qu'il a respecté les objectifs et les principes énoncés à l'Article 2, conformément à la Constitution ou aux lois du pays, de l'État, de la région ou du territoire local ;
 - b) qu'il reçoive et examine les plaintes de particuliers contre les pratiques administratives des pouvoirs publics ou des entreprises publiques ;
 - c) qu'il soit indépendant, sur le plan fonctionnel, de toute autorité publique relevant de sa compétence.
- (3) Le Secrétaire général, comme indiqué à l'Article 21.4 (n), examine, de concert avec chacun des membres votants, les progrès accomplis relativement aux principes du Standard internationale de l'ombudsman énoncés à l'Article 2.
- (4) Le Conseil d'administration peut octroyer le statut de membre honoraire à vie à une personne qui a contribué de façon exceptionnelle à la poursuite des objectifs de l'IIO ou qui a rendu des services remarquables auprès de celui-ci, dans la mesure où elle continue à partager des intérêts communs ou compatibles avec l'IIO relativement aux objectifs et principes énoncés à l'Article 2.
- (5) Une bibliothèque ou un établissement scientifique désirant recevoir les publications de l'IIO et de ses membres a droit au statut de membre bibliothèque.
- (6) Les membres institutionnels actuels de l'IIO qui sont en règle à la date d'adoption des présents Statuts conservent leurs droits de vote.

Article 7 **Procédures régissant les demandes d'adhésion**

- (1) Les demandes d'adhésion ou de reclassification dans la catégorie de membre votant doivent être déposées auprès du Secrétaire général sous la forme prescrite par le Comité exécutif.
- (2) Le Secrétaire général doit consulter le Président régional de la Région d'où provient la demande d'adhésion. Le Secrétaire général doit ensuite soumettre la demande, accompagnée de sa recommandation, au Comité exécutif. Le Comité exécutif doit, enfin, soumettre la demande d'adhésion, accompagnée de sa recommandation, au Conseil d'administration. Si le Comité exécutif recommande au Conseil d'administration de ne pas approuver la demande d'adhésion, le demandeur a la possibilité de présenter par écrit ses commentaires au Conseil d'administration.
- (3) S'il ne partage pas la décision rendue par le Conseil d'administration, le demandeur peut faire appel auprès des membres votants et peut présenter par écrit ses commentaires sur la

décision rendue. Les membres votants prennent une décision sur la demande d'adhésion lors de la prochaine Assemblée générale.

- (4) Lorsque le Comité exécutif, le Conseil d'administration ou les membres votants prennent une décision relativement à une demande d'adhésion ou une catégorie de membre, ils doivent, en cas de doute sur la recevabilité de la demande d'adhésion ou sur la catégorie de membre demandée, appliquer les dispositions de l'Article 2 et de l'Article 6 de manière équitable, inclusive, large et libérale afin de privilégier l'adhésion ou la catégorie de membre souhaitée par le demandeur.

Article 8

Droits fondamentaux et obligations des membres

- (1) Tout membre a le droit de participer aux activités organisées sous l'égide de l'IIO.
- (2) Seul un membre votant en règle a le droit de voter et d'être élu aux réunions de l'IIO.
- (3) Un membre bibliothèque ne peut pas assister à une conférence ou une réunion internationale ou régionale, sauf s'il y est invité par l'hôte.
- (4) Seul un membre votant de la Région concernée qui est en règle peut voter ou être élu lors d'une assemblée régionale organisée sous l'égide de l'IIO ou de sa constituante régionale.
- (5) Dans le cas d'un membre votant formé de plusieurs titulaires, chacun d'entre eux peut participer aux activités tenues à l'échelle régionale ou internationale ; cependant, un seul vote par institution est permis.
- (6) L'hôte d'une conférence ou d'une assemblée tenue à l'échelle régionale ou internationale détermine tous les frais liés à la participation d'une institution membre. Les frais peuvent varier selon la catégorie de membre et doivent être autorisés au préalable par le Conseil d'administration ou, le cas échéant, par la constituante régionale de l'IIO.
- (7) Tout membre a le droit de consulter les publications de l'IIO.
- (8) Tous les membres doivent respecter les Statuts et la déontologie généralement admise qui régissent les institutions d'Ombudsman et faire preuve d'impartialité. Ils doivent par ailleurs exécuter toute tâche découlant de leur adhésion sans avoir à payer des droits ou des frais administratifs déraisonnables.

Article 9

Cotisations

- (1) Les membres doivent payer une cotisation annuelle dont le montant est revu de temps à autre par l'Assemblée générale sur la base d'une recommandation faite ou définie par le Conseil d'administration relativement à une catégorie de membre en vertu de l'alinéa (f) du paragraphe 2 de l'Article 12.
- (2) Conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'Article 13, les membres doivent payer leur cotisation annuelle dans un délai raisonnable établi par le Comité exécutif.

- (3) Tout membre votant ayant omis de payer la cotisation de l'exercice précédent est considéré comme un membre n'étant pas en règle et n'est pas habilité à voter ou à être élu lors d'une réunion.
- (4) Le Conseil d'administration se réserve le droit d'annuler à tout moment l'adhésion d'un membre pour non-paiement fréquent ou prolongé des frais incombant au membre.
- (5) Conformément aux dispositions des alinéas (l) du paragraphe 2 de l'Article 12, le Conseil d'administration peut prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent article.

Article 10 **Perte du statut de membre**

- (1) Le statut de membre de l'IIO prend fin lorsque :
 - a) le membre annule son adhésion par un avis écrit ou électronique au Secrétaire général ;
 - b) le Conseil d'administration annule une adhésion pour non-paiement de la cotisation annuelle, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 9 ;
 - c) le membre déroge aux critères de sa catégorie de membre ;
 - d) le membre ne respecte pas les dispositions du paragraphe 8 de l'Article 8 ou empêche, directement ou indirectement, un autre membre d'exercer ses droits comme prévu à l'Article 8.
- (2) À l'exception d'une adhésion annulée pour les raisons stipulées à l'alinéa 1 (a), la perte du statut de membre doit être motivée par une raison valable.
- (3) Sur présentation d'un rapport par le Secrétaire général, le Comité exécutif soumet la question de l'annulation du statut de membre au Conseil d'administration par le biais d'une note et remet une copie de cette note au membre concerné. Ce dernier peut soumettre par écrit ses commentaires au Conseil d'administration. Après examen de toutes les questions soulevées, le Conseil d'administration prend une décision concernant l'annulation du statut de membre.
- (4) À l'exception d'une adhésion annulée pour les raisons stipulées à l'alinéa (a) du paragraphe 1, le membre concerné peut, s'il conteste la décision rendue par le Conseil d'administration, faire appel au Comité de conciliation établi en vertu de l'Article 26.

Article 11 **Conseil d'administration**

- (1) Les biens et les activités de l'IIO sont gérés pour le compte des membres par un Conseil d'administration. Le Conseil d'administration est composé des personnes suivantes :

- a) un Président, un premier Vice-président, un deuxième Vice-président et un Trésorier élus parmi les membres du Conseil d'administration (les dirigeants élus de l'IIO). Le Conseil d'administration doit veiller, dans la mesure du possible et en tenant compte de la capacité et de la qualification des personnes proposées, à ce qu'il y ait un équilibre régional au sein du Comité exécutif ;
- b) un Secrétaire général de droit, qui doit être un ombudsman nommé dans cette fonction par le Collège des Médiateurs (*Volkswaltschaft*) après saisine du Comité exécutif et accord du Conseil d'administration ;
- c) en outre un certain nombre d'administrateurs élus dans chacune des Régions. Les administrateurs provenant de chacune des Régions, y compris les dirigeants élus de l'IIO, sont au nombre suivant :
 - un maximum de trois administrateurs lorsqu'il y a moins de trente membres votants ;
 - un maximum de quatre administrateurs lorsqu'il y a trente ou plus de trente membres votants ;
 - un maximum de cinq administrateurs lorsqu'il y a soixante ou plus de soixante membres votants.
- d) un membre provenant de l'institution d'Ombudsman hôte du prochain Congrès mondial de l'IIO.
- e) Lors de la nomination des personnes visées aux alinéas (a - c), on doit s'efforcer de respecter l'équilibre entre les sexes.

Les constituantes régionales de l'IIO reconnue sont les suivantes :

- Afrique ;
 - Asie ;
 - Australasie & Pacifique ;
 - Amérique latine & Caraïbes ;
 - Europe ;
 - Amérique du Nord ;
 - toute autre Région désignée à l'occasion par le Conseil d'administration.
- (2) La durée du mandat d'un administrateur élu en vertu de l'alinéa (c) du paragraphe 1 ne doit pas excéder quatre ans. Il peut cependant être réélu ou reconduit à nouveau dans ses fonctions conformément aux règlements adoptés par la Région ayant procédé à son élection. La durée du mandat correspond à la période s'écoulant entre deux assemblées générales. Toutefois, si l'Assemblée générale est retardée ou reportée, le titulaire continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce que l'Assemblée générale se réunisse.
 - (3) Tout poste vacant parmi les administrateurs représentant une Région doit être pourvu sans délai par la Région, conformément à ses règlements.
 - (4) Les particuliers élus en vertu de l'alinéa (d) du paragraphe 1 doivent faire part au Secrétaire général de leur consentement à occuper la fonction.
 - (5) Les particuliers élus en vertu de l'alinéa (c) du paragraphe 1 doivent être des membres votants en règle. Dans le cas d'un membre votant formé de plusieurs titulaires, un seul des titulaires peut être élu.

- (6) Un administrateur élu en vertu de l'alinéa (c) du paragraphe 1 peut être destitué de son poste pour un motif valable par un vote des membres votants de la Région.
- (7) Les administrateurs ne sont pas rémunérés; cependant, sur résolution du Conseil d'administration, les dépenses avec pièces justificatives à l'appui encourues dans le but d'assister aux réunions annuelles ou extraordinaires du Conseil d'administration peuvent être entièrement ou partiellement remboursées.
- (8) Si le Président, le premier ou le deuxième Vice-président, le Trésorier ou un Président régional n'est pas en mesure de remplir ses fonctions en raison du budget limité de son bureau qui ne lui permet pas d'assumer les frais de déplacement, d'hébergement, de repas ou toute autre dépense administrative liée à l'accomplissement de ses fonctions à titre de dirigeant de l'IIO, le Conseil d'administration peut allouer une somme raisonnable pour couvrir la partie des frais encourus qu'il juge appropriée.
- (9) Un administrateur dont le mandat prend fin lors d'une réunion annuelle ou extraordinaire continue d'assumer ses fonctions jusqu'à l'ajournement de ladite réunion.

Article 12

Pouvoirs et fonctions du Conseil d'administration

- (1) Le Conseil d'administration peut exercer tous les pouvoirs conférés à l'IIO, sauf si la loi autrichienne sur les associations ou les présents Statuts prescrivent qu'ils doivent être exercés par l'Assemblée générale.
- (2) Le Conseil d'administration peut exercer les pouvoirs suivants :
 - a) autoriser à l'occasion les dépenses au nom de l'IIO ;
 - b) autoriser le Secrétaire général à engager à l'occasion des dépenses au nom de l'IIO et à recruter et rémunérer des collaborateurs ;
 - c) effectuer des dépenses afin de promouvoir les objectifs de l'organisation ;
 - d) signer une convention avec une société fiduciaire dans le but de créer un fonds fiduciaire dont le capital et les intérêts peuvent être mis à la disposition de l'IIO ;
 - e) présenter des propositions d'amendement aux Statuts et obtenir de la majorité des membres votants la ratification de tout amendement proposé ou l'abrogation d'un/d'article(s) des Statuts (lors d'une Assemblée générale ou, sous réserve de l'Article 17 et du paragraphe 2 de l'Article 28, par un vote par correspondance, par téléphone, par télécopie ou par courrier électronique) ;
 - f) présenter des propositions de changements aux cotisations recommandées pour l'exercice suivant et en obtenir la ratification par une majorité des membres votants lors de l'Assemblée générale. Toutefois, le Conseil d'administration peut, au cours de la période s'écoulant entre les assemblées générales, et si les circonstances le justifient, décider de modifier les cotisations pour une catégorie particulière de membres ;

- g) autoriser l'adhésion dans la catégorie appropriée, y compris le droit de vote dans le cas d'un membre votant même si ce dernier n'a pas payé sa cotisation, pourvu qu'il ait obtenu du Comité exécutif une exonération partielle ou totale de ses frais de cotisation, conformément au paragraphe 8 de l'Article 13 ;
- h) établir l'heure et le lieu d'une Assemblée générale ;
- i) assurer une supervision d'ensemble du Comité exécutif et des dirigeants de l'organisation en tenant compte des pouvoirs particuliers réservés au Conseil d'administration en vertu des Articles 13, 19 et 21 ;
- j) assurer une supervision d'ensemble des Régions de l'IIO et des administrateurs des Régions en vue de renforcer leur autorité et leur efficacité ;
- k) procéder à la désignation d'un directeur exécutif qui dépendra directement du Secrétaire général et qui sera ensuite nommé par celui-ci les circonstances justifient une telle désignation ;
- l) prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'application efficace des Statuts et élaborer des règles et des politiques à cette fin ;
- m) conclure des accords de coopération avec les organismes similaires visés à l'alinéa (j) de l'Article 3.

(3) Le Conseil d'administration peut également se réunir grâce à l'utilisation de moyens électroniques permettant aux administrateurs de communiquer les uns avec les autres de manière convenable, pourvu :

- a) qu'ait été adoptée une résolution régissant le déroulement de ce type de réunions et plus précisément les questions relatives à la sécurité, à la procédure d'établissement du quorum et à l'enregistrement des votes ;
- b) que tous les administrateurs soient équipés des mêmes conditions d'accès au moyen de communication en question ;
- c) qu'une majorité des administrateurs aient préalablement consenti à prendre part à la réunion grâce à des moyens électroniques et, plus précisément, au moyen proposé pour la réunion.

(4) Le Conseil d'administration prend les mesures qu'il juge nécessaires pour permettre à l'IIO de recevoir des dons et autres avantages en vue d'atteindre ses objectifs.

(5) Le Conseil d'administration peut, à l'occasion :

- a) emprunter des fonds grâce au crédit de l'IIO pour tout montant et sous toute condition jugés opportuns par l'obtention de prêts, d'avances, de prêts par découvert ou autre méthode ;
- b) émettre des obligations ou autres titres de créance pour l'IIO ;
- c) donner en gage ou vendre ces obligations ou autres titres pour le montant et au prix jugés opportuns ;

- d) hypothéquer, nantir, grever, mettre en gage ou encore donner en garantie de quelque façon que ce soit, tout ou partie d'un bien (réel et personnel, meuble ou immeuble), entreprises et droits de l'IIO, présents ou futurs, pour garantir toute obligation ou autre titre de créance de l'IIO, toute autre somme empruntée ou à emprunter, ou toute autre obligation ou tout passif de l'IIO, présents ou futurs ;
- e) déléguer aux dirigeants ou administrateurs de l'IIO désignés par le Conseil d'administration l'ensemble ou une partie des pouvoirs qui précèdent dans la mesure et selon les modalités que le Conseil d'administration peut à l'occasion déterminer.

Article 13 **Comité exécutif**

- (1) Le Comité exécutif est composé du Président, du premier et deuxième Vice-président, du Secrétaire général et du Trésorier. Le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire général ou le Trésorier représentent l'IIO.
- (2) Le Comité exécutif, de concert avec le Secrétariat général, gère les activités quotidiennes de l'IIO et décide de ses procédures comme il se doit.
- (3) Le Comité exécutif peut exercer tous les pouvoirs du Conseil d'administration pendant les périodes où ce dernier ne se réunit pas, sauf le pouvoir :
 - a) d'amender, d'adopter ou d'abroger les Statuts de l'IIO ;
 - b) de pourvoir les postes vacants au sein du Comité exécutif ;
 - c) d'amender ou d'abroger toute résolution du Conseil d'administration ;
 - d) d'amender ou d'abroger toute restriction qui peut être imposée à l'occasion au Comité exécutif par résolution du Conseil d'administration.
- (4) Le Comité exécutif ne peut toutefois exercer les pouvoirs conférés au Conseil d'administration en vertu des alinéas (a) et (b) du paragraphe 2 et des alinéas (a) et (d) du paragraphe 5 de l'Article 12 que si le montant n'excède pas 10 000 euros. Le Comité exécutif rend compte de ses activités au Conseil d'administration trimestriellement.
- (5) Les postes vacants au sein du Comité exécutif doivent être pourvus par le Conseil d'administration, comme le stipule le paragraphe 11 de l'Article 19.
- (6) Tout membre du Comité exécutif peut être destitué de ses fonctions ou remplacé à tout moment par le Conseil d'administration. À l'exception du Secrétaire général, il cesse immédiatement d'être membre du Comité exécutif dès qu'il cesse d'être administrateur.
- (7) À la demande d'un membre situé dans une Région particulière, le Comité exécutif peut assigner ce membre à une autre Région lorsqu'une telle assignation est justifiée par des motifs politiques, culturels, linguistiques ou par des considérations particulières d'ordre territorial. De telles assignations doivent être approuvées par la Région à laquelle le membre désire être assigné. Ledit membre doit transmettre une copie de sa demande aux

administrateurs régionaux de la Région dont il est membre ; le Comité exécutif doit prendre en considération l'opinion des administrateurs de ladite Région.

- (8) Si le Comité exécutif est convaincu que des difficultés financières insurmontables empêchent un nouveau membre ou un membre actif d'acquitter sa cotisation annuelle intégralement ou en partie, il peut, pour une période d'un an, accorder à ce membre une exemption temporaire totale ou partielle des frais de cotisation. Ladite exemption peut être prolongée par le Comité exécutif si le membre peut prouver que sa situation financière demeure précaire, sous réserve de toute directive ou politique établie par le Conseil d'administration.

Article 14
Réunions des membres votants (l'Assemblée générale),
du Conseil d'administration et du Comité exécutif

- (1) Une assemblée ordinaire de tous les membres votants (l'Assemblée générale) doit être tenue lors de chaque Congrès mondial de l'IIO, au moins une fois tous les quatre ans.
- (2) Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration ou les auditeurs de leur propre initiative ou en raison d'une demande faite par écrit par au moins dix pour cent (10 %) des membres votants.
- (3) Le quorum des Assemblées générales est une majorité du nombre total des membres votants.
- (4) Seuls les titulaires du statut de membre votant en règle ont le droit de voter. Dans le cas où le titulaire du statut de membre votant n'est pas présent, il est tenu de communiquer au Secrétariat général au moins deux semaines à l'avance le nom du membre du personnel qui devra exercer son droit de vote.
- (5) Immédiatement après chaque Assemblée générale et après la nomination des administrateurs régionaux, le nouveau Conseil d'administration se réunit afin d'organiser et d'expédier les affaires.
- (6) Le Conseil d'administration se réunit en outre chaque année entre les assemblées générales ordinaires, soit en Autriche ou à l'extérieur de l'Autriche, tel qu'il en sera décidé par le Conseil d'administration. En ce qui concerne les assemblées tenues à l'extérieur de l'Autriche, l'approbation écrite des membres du Conseil d'administration doit être déposée auprès du Secrétaire général. Des assemblées extraordinaires du Conseil d'administration peuvent être convoquées par le Secrétaire général à la demande écrite du Président, de l'un des Vice-présidents ou d'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des administrateurs. Le quorum des réunions du Conseil d'administration est une majorité du nombre total d'administrateurs.
- (7) Les réunions du Comité exécutif ont lieu aux heures convenues entre les membres à la suite d'une consultation entre le Président ou les Vice-présidents et le Secrétaire général. Ces assemblées peuvent se tenir à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Autriche. En ce qui concerne les assemblées tenues à l'extérieur de l'Autriche, l'approbation écrite du Comité exécutif doit être déposée auprès du Secrétaire général. Le Comité exécutif a ses propres règles et procédures. Pour qu'une réunion du Comité exécutif soit valide, au minimum la présence du Président ou de l'un des Vice-présidents, ainsi que celle du Trésorier et du Secrétaire général sont nécessaires.

- (8) Le Président préside les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration. En son absence, la présidence est assurée par le premier Vice- président ou, en son absence, du deuxième Vice-président. Si le Président et les Vice-présidents sont absents, un Président désigné sur place par la majorité des membres votants présents ou des membres du Conseil d'administration présents assure la présidence. En l'absence du Secrétaire général, une personne nommée par le Président doit agir en tant que Secrétaire général.

Article 15

Avis de convocation aux assemblées et aux réunions

- (1) Chaque membre votant doit recevoir par écrit un avis de convocation d'une Assemblée générale au moins 90 jours avant ladite assemblée.
- (2) Chaque membre du Conseil d'administration doit recevoir par écrit un avis de convocation d'une réunion annuelle ou extraordinaire du Conseil d'administration au moins 30 jours avant ladite réunion.
- (3) Les avis doivent être envoyés par la poste, ou par d'autres moyens de communication (électronique) à la dernière adresse connue du membre consignée dans les dossiers de l'IIO. L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion et, dans le cas d'une réunion extraordinaire, la nature générale des questions qui seront abordées.
- (4) Lorsqu'une Assemblée générale extraordinaire ou qu'une réunion du Conseil d'administration est convoquée afin d'aborder une question urgente, il convient d'envoyer les avis au moins 30 jours à l'avance.
- (5) Sauf disposition contraire de la loi, lorsqu'un avis doit être donné en vertu des dispositions de la loi autrichienne sur les associations ou des présents Statuts, une dispense de convocation écrite, signée par les membres autorisés à recevoir un tel avis, qu'elle soit signée avant ou après la date de convocation, est considérée comme ayant satisfait l'obligation d'émettre lesdits avis de convocation.
- (6) La présence physique d'une personne à toute assemblée est considérée comme une dispense de convocation pour ladite assemblée, sauf si une personne assiste à cette réunion dans le seul et unique but de s'opposer au traitement de toute question parce que la réunion n'avait pas été convoquée conformément aux dispositions des Statuts.

Article 16

Prise de décision lors d'assemblées et de réunions

- (1) Sauf disposition contraire des présents Statuts ou de la loi autrichienne sur les associations, toute recommandation ou décision des membres votants lors d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, du Conseil d'administration, du Comité exécutif ou d'un comité permanent doit être votée par résolution d'une majorité des membres présents habilités à voter et qui exercent ce droit lors de ladite assemblée, sous réserve de toute exigence relative au quorum. L'expression « membres présents » se dit des personnes qui participent aux assemblées selon les dispositions du paragraphe (2) qui suit.
- (2) Tout administrateur ou tout membre du Comité exécutif ou d'un comité permanent peut, le cas échéant, participer à une réunion du Conseil d'administration, du Comité exécutif ou du

comité permanent par conférence téléphonique ou autre moyen similaire grâce auquel toutes les personnes présentes à la réunion peuvent s'entendre clairement. Il faut cependant que tous les membres du Conseil d'administration, du Comité exécutif ou du comité permanent consentent à ce type d'assemblée.

- (3) Les membres de l'IIO peuvent également se réunir grâce à l'utilisation d'autres moyens électroniques leur permettant de communiquer les uns avec les autres de manière convenable, pourvu :
- a) qu'ait été adoptée une résolution régissant le déroulement de ce type de réunions et plus précisément les questions relatives à la sécurité, à la procédure d'établissement du quorum et à l'enregistrement des votes ;
 - b) que tous les membres soient équipés des mêmes conditions d'accès au moyen de communication en question ;
 - c) qu'une majorité de membres aient préalablement consenti à prendre part à la réunion grâce à des moyens électroniques et, plus précisément, au moyen proposé pour la réunion.

Article 17

Prise de décision hors des assemblées et réunions

- (1) Sous réserve de l'Article 28, et sauf si la loi autrichienne sur les associations exige la tenue d'une assemblée pour approuver certaines questions d'ordre particulier, rien dans les présents Statuts n'empêche les membres votants, le Comité exécutif, le Conseil d'administration ou un comité permanent d'adopter des résolutions sans la tenue d'une assemblée, pourvu :
- a) que les deux tiers des membres votants ou des membres du Comité exécutif, du Conseil d'administration ou d'un comité permanent fassent part par écrit au Secrétaire général de leur consentement à une décision prise par résolution sans la tenue d'une assemblée ;
 - b) que le projet de résolution soit envoyé par écrit à chaque membre concerné suivant les cas, et qu'une période d'au moins 30 jours leur soit allouée pour qu'ils puissent transmettre une réponse s'ils le souhaitent. Si le Secrétaire général juge que la question à traiter est urgente, une période d'au moins 14 jours est allouée ; s'il juge qu'il s'agit d'un cas d'urgence, une période de 4 jours consécutifs est allouée ;
 - c) qu'une majorité, selon le cas, des membres votants, des membres du Conseil d'administration, des membres du Comité exécutif ou des membres d'un comité permanent confirment par écrit leur appui à l'adoption de la résolution.
- (2) Les communications écrites découlant du paragraphe (1) peuvent être envoyées par la poste, ou par d'autres moyens de communication (électronique).

Article 18
Autres comités

- (1) Le Conseil d'administration peut, en tout temps constituer des comités permanents ou spéciaux dont les membres sont élus par lui ou nommés par le Président, dans le but d'accomplir les tâches, de mener les enquêtes ou de préparer les rapports que le Conseil d'administration détermine par voie de résolution. Au moins un des membres du comité doit être un membre du Conseil d'administration. Lesdits comités doivent rendre compte de leurs activités au Conseil d'administration. Il incombe à ces comités d'établir leurs propres procédures.
- (2) Le Président peut constituer un comité afin d'aider le Secrétaire général à trouver des sources de financement.

Article 19
Membres dirigeants de l'IIO

- (1) Les membres dirigeants de l'IIO sont le Président, le premier et le deuxième Vice-président, le Secrétaire général et le Trésorier. Le Conseil d'administration peut, à l'occasion, décider d'ajouter des membres dirigeants par voie de résolution. Les dirigeants doivent être des personnes physiques majeures.
- (2) Les dirigeants de l'IIO, à l'exception du Secrétaire général, sont élus par le Conseil d'administration parmi ses membres. Le Conseil d'administration peut réglementer le processus électoral comme il l'entend. Le mandat d'un dirigeant est de 4 ans, et s'exerce au minimum jusqu'à la prochaine Assemblée générale ; il débute à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu et prend fin à la clôture de l'assemblée où son successeur est élu. Un dirigeant peut être réélu pour un second mandat de 4 ans, mais ne peut exercer plus de 2 mandats.
- (3) Le Secrétaire général, dans une note au Conseil d'administration, fait un appel à candidatures pour les postes de dirigeants de l'IIO, à l'exception du poste de Secrétaire général. Ces candidatures sont reçues par le Secrétaire général.
- (4) Le Secrétaire général informe le Conseil d'administration des candidatures reçues, confirme que les candidats répondent aux exigences du poste et transmet tous les documents que les candidats souhaitent fournir à l'appui de leur candidature. Les candidats peuvent s'adresser au Conseil d'administration pour souligner un élément particulier de leur candidature. Le Conseil d'administration procède ensuite au vote pour chacun des postes, à commencer par celui de Président. Le Secrétaire général fait office de Président pendant le processus ; le Secrétariat examine et fait le décompte des votes pour chaque candidat et indique au Conseil d'administration le candidat choisi pour chacun des postes.
- (5) Le Conseil d'administration peut à tout moment destituer de ses fonctions tout dirigeant, employé ou représentant élu ou nommé par lui s'il juge que les intérêts de l'IIO sont en jeu, sous réserve toutefois des droits contractuels, le cas échéant, de la personne ainsi destituée.
- (6) Le Conseil d'administration peut pourvoir tout poste vacant, à l'exception du poste du Secrétaire général, pour toute fonction, quelle qu'en soit la raison.

- (7) Le Conseil d'administration peut aussi nommer des collaborateurs et des représentants par voie de résolution sur recommandation du Secrétaire général.
- (8) Les salaires de tous les dirigeants, collaborateurs et représentants sont établis par le Conseil d'administration par voie de résolution. Aucun dirigeant ne peut être privé d'une telle rémunération en raison du fait qu'il est aussi membre du Conseil d'administration de l'IIO.
- (9) À l'exception du Secrétaire général, les dirigeants de l'IIO occupent leur fonction jusqu'à l'élection ou la nomination de leur successeur. Le mandat des dirigeants peut être renouvelé comme cela est prévu au paragraphe 2 de l'Article 19.
- (10) Tout dirigeant peut démissionner à tout moment en remettant un avis écrit au Conseil d'administration, au Président ou au Secrétaire général. Cette démission entre en vigueur à la date de réception de l'avis ou à une date ultérieure précisée audit avis.
- (11) Tout poste devenu vacant entre deux assemblées générales, à l'exception du poste de Secrétaire général, doit être pourvu par le Conseil d'administration. Si, toutefois, le Président quitte ses fonctions, il est remplacé par le premier Vice-président. Si le premier Vice-président quitte ses fonctions, il est remplacé par le deuxième Vice-président. Si le deuxième Vice-président quitte ses fonctions, le Conseil d'administration élit un de ses membres au poste vacant jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
- (12) Aucun dirigeant, représentant ou employé de l'IIO n'a le pouvoir ou le droit d'emprunter de l'argent au nom de l'Institut, d'engager la responsabilité de ce dernier ou d'en hypothéquer ou grever tout bien meuble ou immeuble, à l'exception du Secrétaire général et seulement dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par résolution du Conseil d'administration.
- (13) Le cas échéant, le Conseil d'administration peut exiger que tous les dirigeants ou quelques-uns d'entre eux soient cautionnés pour tout montant qu'il juge approprié.
- (14) Le Conseil d'administration peut inviter le Président sortant à demeurer dans ses rangs à titre de conseiller pour une période maximale d'un an.

Article 20 **Secrétariat général et Secrétaire général**

- (1) Le Secrétaire général dirige le Secrétariat général de l'IIO. Il est désigné par le Collège des Médiateurs (*Volkswaltschaft*) parmi ses membres. Si le mandat du Secrétaire général, en tant que membre du conseil d'administration du Collège des Médiateurs (*Volkswaltschaft*), arrive à sa fin et que son remplaçant n'a pas encore été nommé, l'IIO accepte que le Secrétaire général sortant puisse être maintenu en poste jusqu'à ce qu'une autre nomination soit recommandée par le Collège des Médiateurs (*Volkswaltschaft*) pour le poste de Secrétaire général.
- (2) Le Secrétaire général rend compte au Conseil d'administration de l'accomplissement des fonctions que lui confèrent les Statuts. Il peut être destitué à tout moment de ses fonctions par le Conseil d'administration.
- (3) Le Collège des Médiateurs (*Volkswaltschaft*) gère le Secrétariat général et supporte les frais de personnel et de fonctionnement, y compris les frais relatifs au site Web de l'IIO, aussi

longtemps qu'un membre du Collège des Médiateurs (*Volkswirtschaft*) exerce la fonction de Secrétaire général.

Article 21

Responsabilité des dirigeants

- (1) Le Président préside toutes les assemblées générales. Lors de l'élection de membres du Comité exécutif qui ne sont pas des membres de droit, le Secrétaire général préside. Le Président préside également toutes les réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif. Il est aussi chargé de superviser toutes les affaires et activités de l'IIO.
- (2) En cas d'absence ou d'incapacité du Président, le premier Vice-président accomplit les tâches et exerce les pouvoirs de celui-ci. En cas d'absence ou d'incapacité du Président et du premier Vice-président, le deuxième Vice-président accomplit les tâches et exerce les pouvoirs du Président, ainsi que toute autre tâche qui peut lui être imposée à l'occasion par le Conseil d'administration.
- (3) Le Trésorier est responsable de la gestion et de l'utilisation des fonds et des titres de l'IIO en collaboration avec le Secrétaire général et comme prescrit par le Conseil d'administration. Il doit également accomplir toute autre tâche qui peut lui être imposée à l'occasion par le Conseil d'administration.
- (4) Le Secrétaire général accomplit toutes les tâches inhérentes à la fonction de Secrétaire général, ainsi que toute autre tâche qui peut lui être imposée par le Conseil d'administration ou le Président en vertu des objectifs et des principes de l'IIO. Le Secrétaire général :
 - a) propose des projets spéciaux au Comité exécutif pour approbation par le Conseil d'administration ;
 - b) est responsable des publications de l'IIO ;
 - c) conserve une liste à jour des sources de financement pour les projets ;
 - d) est responsable du recrutement des membres ;
 - e) veille à ce que les constituantes et les dirigeants régionaux se conforment aux présents Statuts ;
 - f) sur résolution du Conseil d'administration, prépare et soumet au Comité exécutif et au Conseil d'administration pour approbation des propositions de modifications aux Statuts. Ces propositions sont ensuite soumises aux membres votants pour décision, conformément aux dispositions de l'Article 28 ;
 - g) recommande et apporte, lorsque cela est possible et indispensable, un soutien d'ordre administratif aux membres désirant renforcer et promouvoir les activités de leurs bureaux (y compris l'organisation de conférences, d'ateliers, etc.) ; fournit de manière générale des conseils sur les questions relevant de la compétence de l'IIO ;
 - h) recherche des sources de financement possibles pour des projets particuliers ; négocie et conclut des ententes pour le financement des projets ;

- i) assure une communication efficace entre l'IIO, ses membres et les organismes nationaux et internationaux ;
- j) développe et entretient des relations avec des individus et des organismes voués à la promotion ou à la protection des droits de la personne et du citoyen ;
- k) prend les mesures nécessaires en vue d'assurer la présence de l'IIO dans le monde et s'efforce, de concert avec des organismes engagés dans la protection et la promotion des droits de la personne, de promouvoir les objectifs et les principes énoncés à l'Article 2 ;
- l) veille à ce que tous les votes des membres votants et du Conseil d'administration, de même que les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif soient consignés dans un ou des registres conservés à cet effet ; s'assure que les avis de convocation pour les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration, du Comité exécutif et des membres votants soient transmis et que tous les documents et rapports de l'IIO soient conservés de manière adéquate, comme requis par la loi ;
- m) soumet au Conseil d'administration et au Comité exécutif un rapport annuel sur les activités du Secrétaire général et soumet un rapport à l'Assemblée générale ;
- n) soumet un rapport spécial à l'Assemblée générale faisant état des progrès réalisés parmi les membres votants relativement au respect des principes sur lesquels reposent les institutions d'ombudsman énoncés à l'Article 2 ;
- o) consigne dans les livres comptables de l'IIO la comptabilité intégrale et précise de toutes les recettes et tous les débours. Il dépose toute somme d'argent et tout autre élément de valeur au nom et au crédit de l'IIO dans les banques dépositaires désignées à l'occasion par le Conseil d'administration. Il dispose des fonds de l'IIO selon les directives données par le Conseil d'administration, en prenant soin d'obtenir des pièces justificatives en bonne et due forme, et rend compte régulièrement au Trésorier et au Président, de même qu'aux administrateurs, à l'occasion des assemblées ordinaires ou à tout autre moment exigé par ceux-ci, de toutes les transactions effectuées par lui en sa qualité de Secrétaire général, ainsi que de la situation financière de l'IIO ;
- p) siège, à titre officiel :
 - au Conseil d'administration
 - au Comité exécutif
 - à tout autre comité formé à l'occasion par le Conseil d'administration lorsqu'il le juge approprié, conformément à l'Article 18 ;
- q) est membre de droit du Conseil d'administration (s'il n'est pas déjà un membre votant de plein droit) et du Comité exécutif et assiste aux assemblées des membres votants, mais sans droit de vote.

(5) Tous les autres dirigeants élus par le Conseil d'administration détiennent l'autorité requise pour exécuter les fonctions qui peuvent leur être attribuées à l'occasion par le Conseil d'administration.

- (6) Si le Président, ainsi que les premier et deuxième Vice-présidents sont dans l'incapacité d'exercer leurs fonctions, le Conseil d'administration peut nommer un de ses membres afin qu'il exerce les fonctions du Président pour une période déterminée sur résolution du Conseil d'administration.

Article 22

Régions de l'IIO et administrateurs régionaux

- (1) Toutes les Régions de l'IIO ont pour objectif :
- de promouvoir une participation régionale aux activités de l'IIO ;
 - de décentraliser les activités de l'IIO ;
 - de procéder à l'élection des membres du Conseil d'administration.
- (2) Une Région doit comprendre tous les membres, peu importe leur catégorie, situés dans la Région ou affectés à celle-ci, à l'exception des membres affectés à une autre Région conformément au paragraphe 7 de l'Article 13.
- (3) Les membres votants de chacune des Régions de l'IIO doivent :
- a) adopter un ensemble de règles régissant ses activités (statuts régionaux) ;
 - b) élire un dirigeant, appelé Président régional, parmi les administrateurs du Conseil d'administration de la Région (les administrateurs régionaux).
- (4) Le Président régional doit faire part au Secrétaire général des règles de la Région et l'informer, le cas échéant, des modifications qui leur sont apportées. Les règles régionales ne doivent pas être incompatibles avec les Statuts et doivent automatiquement entrer en vigueur dès que le Secrétariat général a pris connaissance des modifications qui leur ont été apportées.
- (5) Si un Président régional est élu par le Conseil d'administration en tant que Président, premier Vice-président, deuxième Vice-président ou Trésorier de l'IIO conformément au paragraphe 11 de l'Article 19, il doit démissionner des fonctions de Président régional et les membres votants de la Région doivent élire un nouveau Président régional.
- (6) Le Président régional est le représentant du Président de l'IIO dans la Région et exerce à ce titre les fonctions suivantes :
- a) représenter l'IIO et promouvoir ses objectifs ;
 - b) coordonner les activités de l'IIO ;
 - c) coordonner les levées de fonds, le financement et les autres activités destinées à accroître les sources de financement de la Région ;
 - d) exercer les fonctions du Président de l'IIO dans la limite des responsabilités que ce dernier lui a conférées avec l'aval du Conseil d'administration ;
 - e) soumettre au Conseil d'administration un rapport annuel sur les activités de la Région.

- (7) Les Présidents régionaux doivent, en collaboration avec les administrateurs et les membres votants de leurs Régions respectives, établir dans un délai raisonnable un processus par lequel les administrateurs régionaux seront élus démocratiquement. Advenant le cas où les membres d'une Région ne peuvent s'entendre sur une procédure, le Secrétaire général agit à titre de médiateur en vue d'obtenir un accord et apporte si nécessaire son aide aux membres lors du processus électoral régional.
- (8) Dans le but d'optimiser les coûts, le Comité exécutif doit offrir un soutien opérationnel aux Régions de l'IIO et à leurs membres qui en font la demande, et examiner les activités des Régions.
- (9) Les membres régionaux de l'IIO peuvent également se réunir grâce à des moyens électroniques qui leur permettent de communiquer les uns avec les autres de manière convenable, pourvu :
 - a) que les statuts de leur Région comportent une disposition régissant le déroulement de ce type de réunions et plus précisément les questions relatives à la sécurité, à la procédure d'établissement du quorum et à l'enregistrement des votes ;
 - b) que tous les membres soient équipés des mêmes conditions d'accès au moyen de communication en question ;
 - c) qu'une majorité de membres aient préalablement consenti à prendre part à la réunion grâce à des moyens électroniques et, plus précisément, au moyen proposé pour la réunion.

Article 23

Authentification des documents officiels et autres instruments

- (1) Tous les chèques, traites et mandats doivent être signés au nom de l'IIO et contresignés par un des dirigeants ou des représentants que le Conseil d'administration pourra à l'occasion désigner à cette fin.
- (2) Tous les contrats, documents et instruments écrits doivent être signés au nom de l'IIO et contresignés par un des dirigeants ou des représentants que le Conseil d'administration pourra à l'occasion désigner à cette fin.

Article 24

Comptes et exercice

- (1) Le Conseil d'administration doit veiller au maintien d'une comptabilité en bonne et due forme dans laquelle sont consignés :
 - a) les recettes et les dépenses exactes de l'IIO ;
 - b) les actifs de l'IIO ;
 - c) le passif de l'IIO ;
 - d) le paiement des cotisations des membres.

- (2) Les comptes de l'IIO sont vérifiés chaque année par deux auditeurs indépendants nommés conformément aux dispositions de l'Article 25.
- (3) L'exercice débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.
- (4) Sauf disposition contraire de la loi autrichienne sur les associations et des présents Statuts, le Secrétaire général et le Trésorier doivent établir le compte de résultats ainsi qu'une présentation des actifs de l'IIO et les présenter au Conseil d'administration aux fins d'approbation dans les cinq mois suivant la fin de l'exercice.

Article 25

Auditeurs

- (1) Lors de chaque Assemblée générale ordinaire, les membres votants nomment, sur proposition du Conseil d'administration, deux auditeurs afin de vérifier les comptes de l'IIO. Les auditeurs doivent demeurer en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire et leur mandat peut être renouvelé. Le Conseil d'administration peut, si besoin est, nommer des auditeurs entre deux assemblées générales. La rémunération des auditeurs est établie par le Conseil d'administration.
- (2) Le Conseil d'administration doit fournir aux membres votants toutes les informations pertinentes concernant l'auditeur qu'il propose de nommer.

Article 26

Règlement de conflits

- (1) Tout conflit découlant des relations de l'IIO est soumis au Comité de conciliation pour être réglé. Il s'agit d'un organe de conciliation aux fins de la loi autrichienne de 2002 sur les associations et non d'un tribunal d'arbitrage au sens des articles 577 et suivants du code civil autrichien.
- (2) Le Comité de conciliation est composé de trois membres votants. Une des parties au litige nomme un membre en tant qu'arbitre et en informe le Conseil d'administration par écrit. L'autre partie au litige doit, sur demande du Conseil d'administration émise dans les sept jours, nommer un deuxième membre du Comité de conciliation dans un délai de 14 jours. Après avoir été informés de leur nomination par le Conseil d'administration dans un délai de sept jours, les arbitres ainsi nommés désignent sous quatorze jours un troisième membre votant comme Président du Comité de conciliation. En cas d'égalité des voix, le Président est désigné par tirage au sort. Les membres du Comité de conciliation ne peuvent appartenir à l'organe – à l'exception de l'Assemblée générale – dont l'activité constitue l'objet du litige.
- (3) Après avoir entendu les deux parties au litige, le Comité de conciliation, en présence de tous ses membres, rend une décision à la majorité simple. Il rendra sa décision au mieux de sa connaissance et en toute conscience. Ses décisions engagent l'IIO et les deux parties.

Article 27

Indemnisation des administrateurs, des dirigeants et des collaborateurs

- (1) Toute personne qui était, est ou risque de devenir partie à une poursuite de nature civile, criminelle, administrative ou aux fins d'enquête, au motif qu'elle était ou est un administrateur, un dirigeant, un employé ou un membre votant de l'IIO, ou qu'elle exerçait, à la demande de l'IIO, les fonctions d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de membre votant pour un autre organisme, peut être indemnisée par l'IIO pour autant que les lois fédérales autrichiennes en vigueur à la date de l'indemnisation le permettent.
- (2) Ce droit à l'indemnisation s'applique aux ayant droit, aux exécuteurs et aux administrateurs des personnes mentionnées ci-dessus, sans exclure tout autre droit d'indemnisation auquel pourrait prétendre tout administrateur, dirigeant, employé, membre votant ou toute autre personne, soit en vertu d'une loi, d'un statut, d'une entente, d'un vote des membres votants ou des administrateurs ou autres ; il reste applicable à chaque personne ayant cessé d'être administrateur, dirigeant, employé ou membre votant.

Article 28

Promulgation, abrogation ou modification des Statuts

- (1) Conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 4, les statuts de l'IIO (y compris le préambule et le glossaire) sont promulgués et peuvent être modifiés ou abrogés seulement par un vote majoritaire des membres votants présents lors d'une Assemblée générale convoquée en bonne et due forme à cette fin par avis de convocation envoyé aux membres votants.
- (2) Si le Conseil d'administration juge que la modification ou l'abrogation des statuts ou d'un de ses articles (y compris le préambule et le glossaire) est impérative, la procédure décrite à l'Article 16 des Statuts peut être utilisée à de telles fins, pourvu qu'un avis de 30 jours décrivant la modification proposée ait été envoyé à tous les membres votants. Toute décision prise par le Conseil d'administration en vertu du présent paragraphe doit être soumise à la prochaine assemblée des membres votants pour approbation. Elle peut toutefois être appliquée entre-temps comme si elle était déjà approuvée.
- (3) La promulgation, l'abrogation ou la modification de tout article des statuts (y compris le préambule et le glossaire) faite selon les procédures établies dans le présent article n'entre en vigueur que lorsqu'elle est approuvée par les autorités compétentes conformément à la loi autrichienne sur les associations.
- (4) Le Conseil d'administration peut apporter aux statuts (y compris le préambule et le glossaire) des modifications qu'il juge de nature purement administrative.

Article 29

Dissolution

- (1) La dissolution volontaire de l'IIO ne peut être décidée qu'en Assemblée générale par une majorité des deux tiers des membres votants présents habilités à voter et qui exercent ce droit lors de ladite assemblée, sous réserve de toute exigence relative au quorum.
- (2) Cette assemblée des membres votants doit également statuer sur la liquidation des biens de l'IIO, à condition qu'il y en ait. Elle doit notamment désigner un liquidateur et décider à qui

devra être transféré le patrimoine restant une fois soldé le passif de l'IIO. Dans la mesure du possible, le patrimoine restant doit être transmis à un organisme ayant les mêmes objectifs ou des objectifs similaires à ceux de l'IIO ou à un organisme d'aide sociale.

ADDENDA

Après le transfert du Secrétariat général de l'IIO du Canada à Vienne, au siège du Collège des Médiateurs, l'IIO s'est provisoirement constitué en association régie par la Loi fédérale sur les Associations (Loi sur les Associations 2002). L'IIO a été inscrit au registre des Associations le 26 juin 2009. Les Statuts de l'IIO contiennent donc quelques références à la Loi sur les Associations.

Le 17 septembre 2009, l'IIO a obtenu le statut juridique d'une organisation selon la Loi fédérale sur l'octroi de privilèges aux organisations internationales non étatiques (Loi sur les ONG). L'autorité responsable à l'égard de l'IIO est donc le Ministère fédéral des Affaires européennes et internationales. Tant que l'IIO a le statut juridique d'ONG (la condition en est que le Secrétariat général ait son siège en Autriche), les références à la Loi sur les Associations n'auront pas d'importance. Si l'IIO transfère son siège dans un pays autre que l'Autriche, il aura de nouveau droit à son statut juridique d'association selon la Loi sur les Associations.